



Monsieur Claude Wiseler

Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 5 mars 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, j'ai vous prie de bien vouloir transmettre la présente question parlementaire à Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au centre de l'Europe, le Luxembourg vit au rythme du plurilinguisme, où la rencontre des langues et des cultures fait partie du quotidien. Il est également, depuis des décennies, un acteur engagé du Benelux, cadre de coopération étroite avec la Belgique et les Pays-Bas, fondé sur des frontières voisines, des mobilités humaines, des projets partagés et, plus largement, une même conception concrète de la coopération régionale européenne.

Dans ce cadre, la maîtrise du néerlandais n'est pas seulement un enrichissement culturel, elle peut devenir une passerelle concrète vers des études, des emplois et des échanges accrus avec nos partenaires, ainsi qu'un atout supplémentaire dans un pays où la mobilité et l'ouverture font partie du paysage.

Or, il apparaît qu'au sein des lycées nationaux au Luxembourg, le néerlandais ne peut pas être choisi comme langue optionnelle. Ce constat surprend, tant il semble en décalage avec l'esprit même du Benelux et avec l'ambition d'offrir aux élèves des horizons linguistiques à la mesure des réalités économiques, sociales et géographiques du pays.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Le Ministre peut-il confirmer que, dans les lycées nationaux, le néerlandais ne figure pas parmi les langues pouvant être choisies en option, et préciser le cadre réglementaire ou pédagogique qui détermine la liste des langues optionnelles proposées ? Si oui, quelles raisons expliquent l'absence du néerlandais dans l'offre optionnelle actuelle ?
- Le Ministre peut-il indiquer s'il a été saisi ces dernières années de demandes visant à introduire ou à renforcer l'enseignement du néerlandais dans le secondaire, et quelles suites ont été réservées à ces sollicitations ?
- Le gouvernement entend-il faire évoluer l'offre linguistique des lycées nationaux afin de permettre, à l'avenir, le choix du néerlandais comme langue optionnelle ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Laurent Zeimet

Député

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zeimet', with a stylized, cursive script.



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 3727 de Monsieur le Député Laurent Zeimet

- 1. Le Ministre peut-il confirmer que, dans les lycées nationaux, le néerlandais ne figure pas parmi les langues pouvant être choisies en option, et préciser le cadre réglementaire ou pédagogique qui détermine la liste des langues optionnelles proposées ? Si oui, quelles raisons expliquent l'absence du néerlandais dans l'offre optionnelle actuelle ?**
- 2. Le Ministre peut-il indiquer s'il a été saisi ces dernières années de demandes visant à introduire ou à renforcer l'enseignement du néerlandais dans le secondaire, et quelles suites ont été réservées à ces sollicitations ?**

L'honorable Député souligne à juste titre l'importance de la maîtrise du néerlandais non seulement d'un point de vue culturel, mais également en raison de possibles études et de perspectives de carrière aux Pays-Bas et en Belgique.

Section A de l'enseignement secondaire classique

L'article 49 de la *loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique* indique les matières sur lesquelles porte le programme d'études de l'enseignement secondaire classique. Concernant l'apprentissage des langues, ledit article précise qu'en dehors du français, de l'allemand et de l'anglais, l'étude d'« *une quatrième langue vivante au choix* » est possible. La possibilité ainsi offerte se limite toutefois à la section A. Or, au cours des dernières années, ni les services du ministère ni ceux des lycées n'ont été saisis de demandes visant à introduire l'apprentissage du néerlandais en section A.

Cours à option de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général

Dans le cadre des cours à option, les lycées sont libres de définir – dans le cadre de leur autonomie –, des cours à option aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. Faute de demandes, seul le Bouneweger Lycée Luxembourg (BLL) offre actuellement un cours de néerlandais en classe de 2GSO.

Écoles européennes agréées

L'École internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette (EIDE) organise cette année un cours de néerlandais en tant que « Langue 5 » en S6 et en S7. Le Lycée Edward Steichen de Clervaux (LESC) en fait de même ; au LESC, les élèves des classes de 3e et de 2e de l'enseignement national peuvent suivre ce cours en tant que cours à option.

3. Le gouvernement entend-il faire évoluer l'offre linguistique des lycées nationaux afin de permettre, à l'avenir, le choix du néerlandais comme langue optionnelle ?

La politique du Gouvernement consiste à adapter l'offre linguistique aux besoins de la société et aux demandes exprimées en conséquence. Si de telles demandes venaient donc à être posées, la situation serait réexaminée.

Luxembourg, le 23 avril 2026

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH